

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
*La Francheville***

* * * * *

Séance du 16 novembre 2022

* * * * *

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, HENRY Pascal, Didier LEROUX, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE,

Mmes Stéphanie ROSSARD, Annick GELMETTI, Céline COMPERE,

Absents ; Savine DUCHENOIS, Alexis PESSIN, Nathalie LAMBERT, Mélanie LECLET, Rémi DAVREUX, Eric AUBRY, Stéphanie DOUETTE, Sandra CREPIN,

Procuration : Savine DUCHENOIS à Alain FORTIN
Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Nathalie LAMBERT à Annick GELMETTI
Mélanie LECLET à Bruno DETHIERE
Rémi DAVREUX à Thierry DELISEE
Stéphanie DOUETTE à Pascal HENRY
Sandra CREPIN à Philippe LEROUGE

Membres en exercice : 19
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 7
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 9 novembre 2022

N° 25 - 2022

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Tarifs applicables sur le territoire de la commune à compter de 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 20 juin 2014 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à : communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants - 22,00 € par m² par an (strate démographique correspondante à LA FRANCHEVILLE)

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

TARIF par m ²	Tarif 2023
Publicité et pré-enseignes non numériques <= 50 m ²	22.00 €/m ²
Publicité et pré-enseignes non numériques > 50 m ²	44.00 €/m ²
Publicité et pré-enseignes numériques <= 50 m ²	66.00 €/m ²
Publicité et pré-enseignes numériques > 50 m ²	132.00 €/m ²
Enseignes <= 7 m ²	EXO

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 008-210801643-20221116-25_2022-DE



7 m ² < Enseignes <= 12 m ² non scellées au sol	Envoyé en préfecture le 22/11/2022	
12 m ² < Enseignes <= 50 m ²	Reçu en préfecture le 22/11/2022	
Enseignes > 50 m ²	Affiché le 22/11/2022 ID : 008-210801643-20221116-25_2022-DE	
	88.00 €/m ²	

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles : EXONERATION DE DROIT

Conformément à l’arrêté publié au Journal Officiel du 13 juin 2013, les tarifs seront revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l’indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

APPROUVE les modalités de déclaration et de recouvrement de la taxe prévues par le texte législatif. A savoir, la taxe est payable sur la base d’une déclaration annuelle du redevable effectuée avant le 1^{er} mars de l’année d’imposition pour les dispositifs existants au 1^{er} janvier, le recouvrement étant effectué à partir du 1^{er} septembre de l’année d’imposition.

Les dispositifs créés ou supprimés en cours d’année feront l’objet d’une déclaration supplémentaire dans les deux mois suivant leur installation ou suppression. La taxation de ces supports déclarés en cours d’année se fera au *pro rata temporis* c’est-à-dire que la taxation ne commencera que le mois suivant l’installation du support. Les montants dus au titre de l’année N pourront être recouverts au début de l’année N+1.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures afin de recouvrer cette taxe.

Adopté à l’unanimité

Pour extrait conforme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE

La Francheville

* * * * *

Séance du 16 novembre 2022

* * * * *

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, HENRY Pascal, Didier LEROUX, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE,

Mmes Stéphanie ROSSARD, Annick GELMETTI, Céline COMPERE,

Absents ; Savine DUCHENOIS, Alexis PESSIN, Nathalie LAMBERT, Mélanie LECLET, Rémi DAVREUX, Eric AUBRY, Stéphanie DOUETTE, Sandra CREPIN,

Procuration : Savine DUCHENOIS à Alain FORTIN
Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Nathalie LAMBERT à Annick GELMETTI
Mélanie LECLET à Bruno DETHIERE
Rémi DAVREUX à Thierry DELISEE
Stéphanie DOUETTE à Pascal HENRY
Sandra CREPIN à Philippe LEROUGE

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 9 novembre 2022

Membres présents : 11

Nombre de pouvoirs : 7

Suffrages exprimés : 18

N° 26 – 2022

Décision modificative n° 1

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

ARRETE la décision modificative suivante sur le **BUDGET COMMUNAL**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 11 – Charges à caractère général

En dépense

615231 – Entretien et réparations voiries

- 10 000,00€

Chapitre 12 - Charges de personnel et frais assimilés

En dépense

6411 – Personnel titulaire

+ 9 356,00€

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 008-210801643-20221116-26_2022-DE

Berger
Levrault

Chapitre 14 – Atténuations de produits

En dépense

739211 – Attributions de compensation

+ 644,00€

Adopté à l'unanimité des membres présents

Pour avis conforme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le 
ID : 008-210801643-20221116-27_2022-DE

* * * * *

Séance du 16 novembre 2022

* * * * *

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, HENRY Pascal, Didier LEROUX, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE,

Mmes Stéphanie ROSSARD, Annick GELMETTI, Céline COMPERE,

Absents ; Savine DUCHENOIS, Alexis PESSIN, Nathalie LAMBERT, Mélanie LECLLET, Rémi DAVREUX, Eric AUBRY, Stéphanie DOUETTE, Sandra CREPIN,

Procuration : Savine DUCHENOIS à Alain FORTIN
Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Nathalie LAMBERT à Annick GELMETTI
Mélanie LECLLET à Bruno DETHIERE
Rémi DAVREUX à Thierry DELISEE
Stéphanie DOUETTE à Pascal HENRY
Sandra CREPIN à Philippe LEROUGE

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 9 novembre 2022

Membres présents : 11

Nombre de pouvoirs : 7

Suffrages exprimés : 18

N° 27 – 2022

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION
N°50 – 2020 du 02 DECEMBRE 2020**

MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

- ✓ **Mise en place de période d'astreinte dans les cas suivants :**
 - Viabilité hivernale (déneigement, salage) : astreinte d'exploitation
- ✓ **Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances :**
 - **Les astreintes d'exploitation** sont mises en place par roulement débutant le mercredi à 17h00 pour une durée d'une semaine allant du 1^{er} mercredi de décembre à fin du dernier mercredi de février de chaque année et ne concerne que le service technique selon un planning établi et remis aux agents concernés début novembre.
- ✓ **Moyens mis à disposition :**
 - Un téléphone portable PTI (Protection du Travailleur Isolé) professionnel sera mis à la disposition des agents.
 - Véhicule et matériel nécessaire au déneigement et au salage.
- ✓ **Services et personnels concernés**

Le personnel du service technique :

 - titulaire (Adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe)
- ✓ **Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes :**

L'employeur versera à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur, conformément aux modalités fixées par les textes.

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Il s'opère par le paiement d'heures supplémentaires pour les agents à temps complet ou par l'octroi de récupération.
- ✓ **Déclenchement de l'intervention :**

Le responsable des Services Techniques sera en charge d'appeler ses collègues s'il le juge nécessaire en fonction des conditions climatiques.

En cas d'intervention, cette prise d'initiative fera l'objet d'une compensation sous la forme d'une heure de repos compensateur.

Le Conseil, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de mettre en place, à compter du 7 décembre 2020 des astreintes dans les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaire et de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 008-210801643-20221116-27_2022-DE

Berger
Levrault

- **PRECISE** que :
 - les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
 - les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Pour avis conforme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 16 novembre 2022

* * * * *

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, HENRY Pascal, Didier LEROUX, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE,

Mmes Stéphanie ROSSARD, Annick GELMETTI, Céline COMPERE,

Absents ; Savine DUCHENOIS, Alexis PESSIN, Nathalie LAMBERT, Mélanie LECLET, Rémi DAVREUX, Eric AUBRY, Stéphanie DOUETTE, Sandra CREPIN,

Procuration : Savine DUCHENOIS à Alain FORTIN
Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Nathalie LAMBERT à Annick GELMETTI
Mélanie LECLET à Bruno DETHIERE
Rémi DAVREUX à Thierry DELISEE
Stéphanie DOUETTE à Pascal HENRY
Sandra CREPIN à Philippe LEROUGE

Membres en exercice : 19
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 7
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 9 novembre 2022

N° 28 - 2022

Principe pour la coupure de nuit de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit ne nécessite pas de modification de l'équipement en place. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le 
ID : 008-210801643-20221116-28_2022-DE

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département,
- Monsieur le Président Département de département,
- Monsieur le DDSP,
- Monsieur le Président du SDIS,

Pour extrait conforme

Adopté à l'unanimité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 16 novembre 2022

* * * * *

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, HENRY Pascal, Didier LEROUX, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE,

Mmes Stéphanie ROSSARD, Annick GELMETTI, Céline COMPERE,

Absents ; Savine DUCHENOIS, Alexis PESSIN, Nathalie LAMBERT, Mélanie LECLET, Rémi DAVREUX, Eric AUBRY, Stéphanie DOUETTE, Sandra CREPIN,

Procuration : Savine DUCHENOIS à Alain FORTIN
Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Nathalie LAMBERT à Annick GELMETTI
Mélanie LECLET à Bruno DETHIERE
Rémi DAVREUX à Thierry DELISEE
Stéphanie DOUETTE à Pascal HENRY
Sandra CREPIN à Philippe LEROUGE

Membres en exercice : 19
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 7
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 9 novembre 2022

N° 29 - 2022

Annule et remplace la délibération 17-2020 du 03 juin 2020
Tarifs des repas, de l'A.C.M. périscolaire avec le quotient familial

VU l'augmentation de 7,5% pratiquée par le prestataire de la restauration scolaire à partir du 1^{er} décembre 2022,

VU la délibération 17-2020 du 03 juin 2020 fixant le prix du repas facturé aux familles à compter du 1^{er} juillet 2020,

VU la délibération 55-2013 du 25 octobre 2013 décidant d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2014 une grille de quotient familial,

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint chargé des affaires scolaires sur la proposition de ne répercuter qu'une partie de cette augmentation aux différents tarifs publics relatifs à la restauration scolaire, à l'A.C.M. périscolaire et aux repas,

Après avoir entendu la proposition de Monsieur le Maire de n'appliquer qu'une augmentation de 2,5% des tarifs en question soit 0,10€ par repas,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 la grille du quotient familial indiquée ci-après :

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 008-210801643-20221116-29_2022-DE

Berger
Levrault

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 008-210801643-20221116-29_2022-DE



Le quotient familial retenu sera celui délivré par la C.A.F. au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Quotient familial	Tarif repas	Tarif garderie	½ heure supplémentaire de 17h30 à 18h00.
QF jusqu'à 650 €	4.19 € le repas	1.20 € de l'heure	0.80 €
QF de 651 à 900 €	4.29 € le repas	1.30 € de l'heure	0.90 €
QF de 901 et plus	4.39 € le repas	1.40 € de l'heure	1.00 €

Adopté par 16 voix pour, 2 voix contre, et 0 abstention

Pour extrait conforme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 16 novembre 2022

* * * * *

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, HENRY Pascal, Didier LEROUX, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE,

Mmes Stéphanie ROSSARD, Annick GELMETTI, Céline COMPERE,

Absents ; Savine DUCHENOIS, Alexis PESSIN, Nathalie LAMBERT, Mélanie LECLET, Rémi DAVREUX, Eric AUBRY, Stéphanie DOUETTE, Sandra CREPIN,

Procuration : Savine DUCHENOIS à Alain FORTIN
Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Nathalie LAMBERT à Annick GELMETTI
Mélanie LECLET à Bruno DETHIERE
Rémi DAVREUX à Thierry DELISEE
Stéphanie DOUETTE à Pascal HENRY
Sandra CREPIN à Philippe LEROUGE

Membres en exercice : 19
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 7
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 9 novembre 2022

N° 30 - 2022

Subventions aux Associations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance des propositions de subventions 2022 faites par l'adjoint à l'animation,

Nom de l'association	Subventions 2022		Remarque
	Subventions	Subventions exceptionnelles	
Anciens combattants	100.00 €		Sous réserve de production de bilan annuel des comptes et du planning prévisionnel d'occupation des salles communales
la truite de la Vence	75.00 €		
la boule d'or	100.00 €		
Cercle d'échecs	100.00 €		
COLF	100.00 €		
Danse et twirl	150.00 €		
Solicoeur	150.00 €		
Don du Sang	150.00 €		
Ligue contre le cancer	135.00 €		
Noël des Ardennais des privés d'emploi	140.00 €		
LISA	150.00 €		

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 008-210801643-20221116-30_2022-DE



La Banque Alimentaire	150.00 €	
AMAEELLES	100.00 €	
Les Amis du Patrimoine	100.00 €	
Danse de société	100.00 €	
USL	150.00 €	
La Famille rurale	75.00 €	
TELETHON	100.00 €	
CLPE	75.00 €	
Tricots Laine et fil	100.00 €	

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 008-210801643-20221116-30_2022-DE



DIT que le versement de la subvention et l'utilisation des salles communales sont assujetties à la production du bilan annuel des comptes de l'association et du planning prévisionnel d'occupation des salles.

Adopté par 14 voix pour, 4 voix contre, et 0 abstention

Pour extrait conforme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 16 novembre 2022

* * * * *

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, HENRY Pascal, Didier LEROUX, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE,

Mmes Stéphanie ROSSARD, Annick GELMETTI, Céline COMPERE,

Absents ; Savine DUCHENOIS, Alexis PESSIN, Nathalie LAMBERT, Mélanie LECLET, Rémi DAVREUX, Eric AUBRY, Stéphanie DOUETTE, Sandra CREPIN,

Procuration : Savine DUCHENOIS à Alain FORTIN
Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Nathalie LAMBERT à Annick GELMETTI
Mélanie LECLET à Bruno DETHIERE
Rémi DAVREUX à Thierry DELISEE
Stéphanie DOUETTE à Pascal HENRY
Sandra CREPIN à Philippe LEROUGE

Membres en exercice : 19
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 7
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 9 novembre 2022

N° 31 - 2022

Institution du reversement obligatoire de la part communale de Taxe d'Aménagement

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de **3%** du produit de la taxe pour l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 008-210801643-20221116-31_2022-DE



Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID: 008-210801643-20221116-31_2022-DE

CHARGE le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme

Adopté à l'unanimité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 16 novembre 2022

* * * * *

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, HENRY Pascal, Didier LEROUX, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE,

Mmes Stéphanie ROSSARD, Annick GELMETTI, Céline COMPERE,

Absents ; Savine DUCHENOIS, Alexis PESSIN, Nathalie LAMBERT, Mélanie LECLET, Rémi DAVREUX, Eric AUBRY, Stéphanie DOUETTE, Sandra CREPIN,

Procuration : Savine DUCHENOIS à Alain FORTIN
Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Nathalie LAMBERT à Annick GELMETTI
Mélanie LECLET à Bruno DETHIERE
Rémi DAVREUX à Thierry DELISEE
Stéphanie DOUETTE à Pascal HENRY
Sandra CREPIN à Philippe LEROUGE

Membres en exercice : 19
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 7
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 9 novembre 2022

N° 32 - 2022

Convention – partenariat Gagnant – Gagnant RISO France

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de réaliser des économies sur les impressions papier de la mairie,

Vu le contrat de location « RISO 120 pages/ minute » et maintenance « 55 000 pages couleurs / 20 000 pages N&B »

Vu le partenariat « Gagnant – Gagnant » de la société RISO France de 490€ ht/ mois sur 24 trimestres comprenant :

- La prise en charge de l'intégralité du volume de pages sur la durée du contrat ;
- Le budget de partenariat, RISO France d'un montant de 5 000€ TTC versé à la mairie de LA FRANCHEVILLE ;

ACCEPTÉ les termes de ce partenariat

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce partenariat et notamment à émettre le titre d'un montant de 5 000€ TTC.

Pour extrait conforme

Adopté à l'unanimité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 16 novembre 2022

* * * * *

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, HENRY Pascal, Didier LEROUX, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE,

Mmes Stéphanie ROSSARD, Annick GELMETTI, Céline COMPERE,

Absents ; Savine DUCHENOIS, Alexis PESSIN, Nathalie LAMBERT, Mélanie LECLET, Rémi DAVREUX, Eric AUBRY, Stéphanie DOUETTE, Sandra CREPIN,

Procuration : Savine DUCHENOIS à Alain FORTIN
Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Nathalie LAMBERT à Annick GELMETTI
Mélanie LECLET à Bruno DETHIERE
Rémi DAVREUX à Thierry DELISEE
Stéphanie DOUETTE à Pascal HENRY
Sandra CREPIN à Philippe LEROUGE

Membres en exercice : 19
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 7
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 9 novembre 2022

N° 33 - 2022

Bon d'achat de la commune en remplacement du repas des Anciens

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé concernant la reconduction des bons d'achat en remplacement du traditionnel Repas des Anciens pour les Affranchis de plus de 65 ans ne participant pas à la manifestation.

Sur proposition du Maire, Après en avoir délibéré,

DECIDE : d'allouer aux habitants de LA FRANCHEVILLE de 65 ans et plus un bon d'achat d'une valeur de 25€ pour une personne et 40€ pour un couple nominatif muni du cachet de la mairie et de la signature du maire et utilisable « Aux Saveurs d'Ardennes » sise ZAC du Grand Ban.

DECIDE : que pour obtenir le remboursement de la somme correspondante, les commerçants devront adresser au service financier de la mairie le bon requis au moment de l'achat avec la facture et un RIB.

DECIDE : la création de bons d'achat pour les habitants de LA FRANCHEVILLE de 65 ans et plus en remplacement du repas des Anciens de 2022.

Adopté par 15 voix pour, 3 voix contre, et 0 abstention

Pour avis conforme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 16 novembre 2022

* * * * *

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, HENRY Pascal, Didier LEROUX, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE,

Mmes Stéphanie ROSSARD, Annick GELMETTI, Céline COMPERE,

Absents ; Savine DUCHENOIS, Alexis PESSIN, Nathalie LAMBERT, Mélanie LECLET, Rémi DAVREUX, Eric AUBRY, Stéphanie DOUETTE, Sandra CREPIN,

Procuration : Savine DUCHENOIS à Alain FORTIN
Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Nathalie LAMBERT à Annick GELMETTI
Mélanie LECLET à Bruno DETHIERE
Rémi DAVREUX à Thierry DELISEE
Stéphanie DOUETTE à Pascal HENRY
Sandra CREPIN à Philippe LEROUGE

Membres en exercice : 19
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 7
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 9 novembre 2022

N° 34 - 2022

Modification infrastructures route départementale 951

Le Conseil Municipal,

VU le projet du PC n° 008 180 19 A 0005 et son modificatif de la société Aux Saveurs d'Ardenne comportant un parking se trouvant sur le tracé de la RD 951 ;

VU la permission de voirie accordée à la Société AUX SAVEURS D'ARDENNES relative à l'aménagement de deux accès sans tuyau sur la RD 951 au PR 1+630 et au PR 1+595 par le Conseil Départemental ;

VU la demande d'occupation du domaine public de la société Aux Saveurs d'Ardenne pour la réalisation de la partie parking du projet de construction ;

VU la convention de prise en charge de la gestion et de l'entretien des infrastructures départementales se trouvant sur l'emprise du projet de construction de la société AUX SAVEURS D'ARDENNES sur la RD 951 au PR 1+630 et au PR 1+595 ;

VU les dégradations constatées dues aux stationnements sur le trottoir de la RD 951 du PR 1+630 au PR 1+595 ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 008-210801643-20221116-34_2022-DE



Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 008-210801643-20221116-34_2022-DE



Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipa

DECIDE la pose de bordures anti-stationnement le long du trottoir de la RD 951 du PR 1+630 au PR 1+595 .

DIT que ces bordures auront une hauteur maximale de 15 cm.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme

